

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Quels préalables ?

Le bénéficiaire d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, qui a trouvé une structure pour l'accueillir, doit se faire prescrire une PMSMP par l'organisme chargé de son accompagnement.

Les conditions de mise en œuvre des PMSMP sont adaptables en fonction de chaque bénéficiaire, le prescripteur en appréciant l'opportunité et en définissant les objectifs en adéquation avec les besoins, possibilités et capacités tant du bénéficiaire que de la structure d'accueil.

Quels documents ?

Les PMSMP n'étant pas des périodes de travail, elles ne peuvent donner lieu à un prêt de main d'œuvre ou à une convention de mise à disposition. Elles font l'objet d'une convention normalisée conclue entre le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié).

La convention de mise en situation en milieu professionnel est matérialisée par un formulaire Cerfa.

Plus d'infos sur nos services ?

Contactez l'antenne la plus proche de chez vous.

Vervins (Siège social)

03.23.98.91.48
27 Rte d'Hirson,
02140 Fontaine-lès-Vervins

Antenne de Guise

03.23.61.23.11
133 rue Chantraine,
02120 Guise

Antenne d'Hirson

03.23.99.34.00
1 Rue Michelet,
02500 Hirson

Ou rendez-vous sur notre site internet :

www.ml-thierache.org

nos réseaux



PMSMP

RÉALISER UNE IMMERSION PROFESSIONNELLE



Mission Locale de Thiérache

HAUTS-DE-FRANCE

LA PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



⇒ Quel est l'objectif poursuivi ?

Il s'agit de bénéficier d'une expérience professionnelle en vue de :

- **Découvrir un métier ou un secteur d'activité.**
- **Confirmer votre projet professionnel en observant des situations réelles de travail.**
- **Initier une démarche de recrutement.**

Les objectifs opérationnels de la période sont définis dans la convention de mise en situation.

⇒ Quelle durée ?



Conclue pour une **durée maximale d'un mois**, la PMSMP peut **exceptionnellement** être renouvelée.

La durée doit être **cohérente** avec les objectifs opérationnels de la période et permettre la mise en œuvre d'un accompagnement **personnalisé**.



⇒ À qui s'adresse-t-elle ?

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel s'adressent à toute personne faisant l'objet d'un **accompagnement social ou professionnel personnalisé**.

Des personnes sans activité en parcours d'insertion, par exemple :

- Demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de Pôle emploi.
- Jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales.
- Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés.
- Bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.



Des personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle, par exemple :

- Salariés accompagnés par les structures de l'**IAE** (Insertion par l'Activité Economique).
- Travailleurs handicapés accueillis en **ESAT** (Établissement et service d'aide par le travail) ou salariés d'entreprises adaptées.
- Salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (**CUI**).
- Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion.
- **Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi**, inscrits à ce titre à Pôle emploi, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

⇒ Suivi et tutorat



Suivi : la mise en œuvre de la période, ainsi que le suivi du bénéficiaire dans la structure d'accueil, sont assurés soit par le prescripteur lui-même, soit par une structure d'accompagnement choisie par ce dernier et agissant sous son contrôle. Un conseiller référent est désigné pour être l'interlocuteur unique du bénéficiaire et de la structure d'accueil.

Tutorat : la structure d'accueil désigne un tuteur qui aura notamment en charge d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire et de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions en matière de prévention des risques d'accident du travail.

⇒ Quel statut ?

Pendant la PMSMP, le **bénéficiaire n'est pas l'employé de la structure d'accueil et il n'est pas rémunéré par cette dernière**. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement. **S'il est salarié, il retrouve son poste de travail à l'issue de la période.**

Un bénéficiaire salarié en insertion des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) ou en **contrat aidé** peut effectuer une PMSMP soit en maintenant son contrat de travail soit, pour répondre à des cas particuliers, en le suspendant. Dans les deux cas, le bénéficiaire **réintégrera** son poste de travail ou un poste équivalent au terme de la période.